



CAJ/39/3 Add.
ORIGINAL : anglais
DATE : 19 mars 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Trente-neuvième session
Genève, 25 mars 1999**

NOTIONS D'ARBRE ET DE VIGNE AUX FINS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA
NOUVEAUTE ET A LA DUREE DE LA PROTECTION

* * * *

POINTS DE VUE DE L'ARGENTINE

Document établi par le Bureau de l'Union

Les réponses brèves ci-après ont été communiquées par la délégation de la l'Argentine :

- a) En ce qui concerne les arbres :
- i) La Convention UPOV ne doit pas être appliquée sur la base de la signification habituellement donnée au mot "arbre".
 - ii) Une signification plus large englobant les grands arbustes est préférable.
 - iii) Le critère de la hauteur (par exemple, quatre mètres ou plus) n'est pas accepté.
 - iv) Les décisions doivent être prises au niveau de l'espèce.

a) En ce qui concerne la vigne :

i) Il est aberrant d'étendre l'interprétation du mot "vigne" aux plantes herbacées.

ii) Les plantes dont l'apparence est proche de celle de la vigne, comme les glycines et le kiwi, doivent être assimilées à des arbres.

iii) Les plantes grimpantes ligneuses plus fines doivent être assimilées à des arbres.

[Fin du document]